L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI MATIN, 25 JUIN.

FEUILLETON

LE CRIME DU CAPITAINE.

ROMAN

PAR M. LOUIS REYNAUD.

PREMIERE PARTIE.

XXV.

Les ténèbres et la solitude rendent l'esprit facilement accessible à l'effroi. L'apparition avait été si brusque, si imprévue, que Renée, sans songer qu'un des invités de son père pouvait seul se présenter ainsi devant elle, tressaillit, poussa un cri, étouffé presque aussitôt par l'effort qu'elle fit sur elle-même. A ce cri, une voix répondit en disant:

—Soyez sans crainte, mademoiselle.

Cette voix, c'était celle du prince Bedleben. Loin de se rassurer, Renée fut saisie de terreur. Elle n'était qu'à quelques pas du salon où son père se trouvait avec une nombreuse compagnie. Il lui suffisait d'appeler pour qu'on vînt aussitôt à son secours. Mais entre elle et le château se trouvait cet homme qui lui inspirait une horreur profonde. Sa langue était paralysée. Le prince s'avança vers elle. Elle ne pouvait distinguer ses traits, ses yeux un peu égarés. Mais elle vit les efforts qu'il faisait pour se tenir devant elle sans chanceler.

—Ne prendrez-vous pas mon bras? demanda-t-il.

Elle voulut passer outre. Il lui barra le chemin.

—Est-ce que je vous fais peur? reprit-il.

Et il arrondit le bras, essayant de sourire, courbé dans une attitude de suppliant.

Elle voulut prouver qu'elle ne le redoutait pas et, sans mot dire, elle consentit à s'appuyer sur lui, mais non sans essayer de l'entraîner vers le château. Il la retint doucement et d'un accent brusque lui posa la question suivante:

—Savez-vous que je vous aime?

—Vous m'aimez, vous!

—Cela vous surprend-il? Votre père ne vous avait-il donc rien appris?

—Je savais par lui que, sans me connaître, vous aviez fait la demande de ma main. Mais je vous croyais un homme d'honneur, et j'espérais qu'ayant vu de vos yeux que j'en aimais un autre, vous aviez renoncé à poursuivre vos démarches.

—On ne renonce pas à un trésor à la possession duquel est attaché le bonheur de notre vie.

Elle voulut répondre. Mais il l'en empêcha en continuant:

—Je sais tout ce que vous pouvez m'objecter, qu'il y a quelques jours je ne vous connaissais pas, que vous en aimez un autre, que vous ne sauriez, le cœur plein de son image, et vous étant promise à lui, être à moi. Je n'ignore pas ces choses. Mais elles n'ont aucun poids dans mes déterminations.

—Quoi! vous voudriez!

—Pour vous aimer, il m'a suffi de voir votre père rendre hommage à vos vertus, à votre beauté. Dès lors, je me suis juré que vous seriez ma femme. Quand je suis venu ici, la présence de M. de Maldrée, son attitude en face de vous, m'ont révélé la vérité, à savoir qu'un autre m'avait devancé dans votre cœur. Mais en même temps votre vue n'a fait qu'accroître mon amour. Il n'est pas une veine de mon corps qui n'ait servi de passage à un sang enflammé par la passion la plus brûlante qui puisse animer un être humain. J'ai résolu de vous disputer à ce rival, de l'éloigner, de le supplanter, et maintenant plus décidé que jamais à tout oser pour vous posséder, je viens vous dire: "Si vous l'aimez, renoncez à lui, écartez-le, car je ne vous céderai pas, et dussé-je aller jusqu'au crime, il devra disparaître pour me laisser la liberté de vous offrir ma fortune, mon nom, mon amour, de vous les imposer, si vous prétendiez les repousser."

—Misérable! s'écria Renée. Vous ne me parlez ainsi que parce que vous êtes ivre.

—Ivre, non; un peu échauffé tout au plus. Je vous parle avec ma raison, sous l'empire d'une passion ardente, exigeante, prête à tout. Ecoutez bien mes paroles, et qu'elles dictent votre conduite. Si indifférent que j'aie pu vous paraître, depuis que je suis ici, je n'ai pas cessé de songer aux moyens de vaincre mon rival, et mes résolutions sont telles que, je vous le déclare, s'il faut tuer, je tuerai.

Il était maintenant debout devant Renée épouvantée, portant haut la tête, les narines gonflées par la colère et la convoitise. Elle baissa le front. Il reprit d'une voix plus douce, pleine de prières:

—Non, vous n'aimez pas M. de Maldrée. Ce jeune homme sans position, sans nom, sans fortune, ne saurait réaliser l'idéal qu'une fille telle que vous a dû se faire d'un mari. Ce qu'il vous faut, c'est un homme comme moi, riche, titré, ambitieux, désireux de vous créer dans la vie une position digne de vous. Ah! si vous saviez combien mon cœur est plein de votre image, quels désirs brûlent ma chair, quelles pensées soulève la perspective du bonheur après lequel j'aspire et dont je ferai la conquête malgré tous, contre tous! si vous pouviez, si vous vouliez deviner l'état de mon âme, vous n'hésiteriez pas à céder à mes prières. Je vous en conjure, exaucez mes vœux. Evitez-nous à tous, à votre père, à vous, à moi, à M. de Maldrée, des maux dont vous ne pouvez prévoir la suite et qui ne sauraient vous soustraire à ma tendresse. Vous serez à moi! C'est écrit. Résignez-vous à être heureuse et ne vous condamnez pas à maudire celui auquel vous serez fatalement un jour.

—Si vous m'aimiez, comme vous le dites, s'écria Renée tout à coup, votre amour même vous inspirerait le courage du sacrifice. Vous comprendriez que vous ne sauriez, quoique vous disiez, quoique vous fassiez, remplacer dans mon cœur celui qui le remplit tout entier, auquel, du consentement de mon père, je me suis promise. Vous renonceriez à des exigences injurieuses ou folles dont l'expression me fait horreur et me rattache plus étroitement aux volontés que j'ai conçues et dont rien n'empêchera l'accomplissement.

Le prince la regarda avec un sourire sombre et secouant la tête;

—Rien, dites-vous! Il est imprudent, croyez-le bien, de me braver ainsi. Malheureuse! ne savez-vous pas que l'honneur de votre père est dans mes mains et qu'il dépend de moi de l'envoyer à l'échafaud?

Renée recula frappée d'épouvante. Mais soudain, comme si elle eût été frappée par cette pensée que le prince cherchait à l'effrayer, elle s'écria:

—Et vous avez cru, par de telles menaces, avoir raison de moi! Vous vous êtes trompé! Si j'avais le malheur d'ajouter foi à vos paroles, de céder à vos désirs, ma vie serait maudite. Si elle doit l'être, que du moins je n'aie à me reprocher ni lâcheté ni faiblesse! Je connais maintenant vos desseins. J'y résisterai! Et ne croyez pas trouver en moi une adversaire pusillanime. Je lutterai de toutes mes forces! C'est mon père, c'est mon fiancé, c'est mon bonheur, c'est moi-même que je défends contre vous. Ils seront bien défendus, je le jure. Prince, agissez à votre guise; mais j'affirme que je mourrai, dussé-je me frapper sous vos yeux, plutôt que de jamais consentir à m'unir à vous.

En disant ces mots, Renée s'était peu à peu dirigée, à reculons, du côté du château. Au moment où elle s'arrêta, elle ne se trouvait plus qu'à quelques pas de la porte du salon. De l'autre côté de cette porte on entendait des cris, de bruyants éclats de rire. Elle l'ouvrit brusquement, disparut, et le prince Bedleben resta seul dans le parc que couvraient de toutes parts les ombres du soir. Cette scène violente avait dissipé son ivresse. Sa raison, un moment affaiblie par le vin, était maintenant revenue tout entière.

—C'est donc une lutte qu'il faut entamer! murmura-t-il. Eh bien! je l'entamerai, et malheur à qui la provoque! Pauvre fille folle qui ne comprend pas qu'elle ne saurait s'échapper.

Il allait entrer dans le salon. Mais, au moment de poser la main sur le bouton de la porte, il s'arrêta:

—Mon visage doit porter des traces de mon émotion, se dit-il.

Et il revint sur ses pas, dans la nuit, sous les arbres dont les branches chaulées et humides faisaient entendre de lourds craquements. Un quart d'heure s'écoula ainsi.

Soudain, un grand mouvement se manifesta dans le château. Des domestiques couraient dans tous les sens, et bientôt les voitures des invités, sortant des remises, vinrent se ranger devant le grand perron.

—On se retire plus tôt que je n'espérais, pensa le prince. Le sort me sert à souhait. Eh bien, c'est ce soir même que j'aurai avec le baron les explications d'où doit sortir une solution.

Il se dirigea lui-même vers les remises, où se trouvaient encore les palefreniers du château. Il chercha parmi eux, et ayant avisé un individu à longue barbe, au costume fait d'une tunique à larges plis et d'un bonnet rond, tels qu'en portent les moujicks, il lui dit quelques mots en langue russe. Celui-ci s'inclina. Bedleben revint alors dans la direction du château. Les voitures des invités s'ébranlaient. Il les suivit des yeux, vit les lanternes disparaître et entra d'un pas assuré dans le salon. Le baron de Brucourt y était seul.

XXVI

Brucourt était assis devant la cheminée, les pieds sur les chenets, les mains dans les poches, les yeux perdus dans une rêverie sans but. Le prince put s'avancer jusqu'auprès de lui sans être entendu. Il toucha légèrement son épaule et dit:

—Baron, nous avons à causer.

Brucourt tressaillit, se leva, frotta ses yeux comme s'il venait de se réveiller.

—C'est vous, prince! répondit-il. D'où sortez-vous? Tout à l'heure, mes invités vous réclamaient, désolés d'être obligés de partir sans vous voir. Je croyais que vous aviez été indisposé et que vous étiez remonté chez vous.

—Nullement. J'ai fait une promenade dans le parc.

—Malgré l'obscurité?

—Malgré l'obscurité. Je suis songeur. Vos vins sont excellents, mon cher baron, mais trop capiteux.

Brucourt sourit avec complaisance.

—Ne disiez-vous pas que vous vouliez me parler? demanda-t-il.

—Oui, de choses graves.

—Je vous écoute.

—Mais, serons-nous en sûreté ici?

—En sûreté?

—Oui, personne ne se penche-t-il aux portes pour surprendre notre entretien?

—Quelle pensée! C'est donc bien important ce que vous avez à me communiquer?

—Vous en jugerez vous-même. Mais, si vous m'en croyez, rendons-nous dans votre appartement. J'ai la certitude que là nous serons à l'abri de toute surprise.

Brucourt regardait le prince avec étonnement. Néanmoins, il ne fit aucune objection et, quittant avec lui le salon, se dirigea à travers les couloirs brillamment éclairés vers sa chambre située, nous l'avons dit, au premier étage du château. Ils entrèrent. Dans le salon qui précédait cette chambre, un domestique allumait les bougies placées dans les candélabres. Dans les cheminées des deux pièces, flambait un feu clair et joyeux.

—Sortez, dit M. de Brucourt. Ce soir, je me passerai de vous.

Le domestique obéit. Le baron l'écouta s'éloigner. Puis, fermant la porte, il tourna la clef dans la serrure et, revenant vers Bedleben, il lui dit, non sans ironie:

—Etes-vous satisfait, mon prince? Pensez-vous que nous soyons assez seuls?

—Ces précautions ne sont pas de trop, répondit gravement le prince. Vous le reconnaîtrez tout à l'heure.

—Ma foi, vous m'effrayez.

En parlant, Brucourt s'était étendu sur une chaise longue devant la cheminée, après avoir allumé un cigare. Le prince roulait entre ses doigts une cigarette et restait debout, tournant le dos au feu.

—Mon cher baron, dit-il enfin, je suis de plus en plus décidé à épouser votre charmante fille!

Brucourt leva la tête.

—Vous dites!...

—Je dis qu'après un séjour de deux semaines ici, mon amour pour Mlle Renée est devenu une passion violente et que je veux qu'elle soit ma femme.

—Je n'ai rien à y reprendre, si tel est son sentiment. Vous n'avez pas oublié ce dont nous étions convenus lorsque vous êtes arrivé ici, à savoir que, si vous parveniez à lui plaire, je vous verrais avec joie entrer dans ma famille.

(A continuer.)

Grande amélioration de l'art du Dentiste

J. A. CASADAVANT, D. D. S.

CHIRURGIEN-DENTISTE,

No. 1, rue Remparts, Encoignure Canal,

A l'honneur de faire savoir à ses clients et au public qu'il a un nouveau procédé, pour poser les dents artificielles avec aucun nouvelle. Ce procédé empêche les râteliers de vaciller dans la bouche en les retenant solidement au palais, et peut facilement être appliqué aux vieux râteliers qui remuent dans la bouche et on peut les ôter à volonté.

Extraction de dents sans douleur avec le chloroforme ou le nitreux oxide gas.

Consultations en Anglais, en Français et en Espagnol. 11 avril—

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

ARISTIDE GERARD ... Président
EMILE DEBUYS ... Vice-Président
DUSUAU HALPHEN ... Secrétaire
ULGER LAUVE ... Trésorier

BUREAU DES DIRECTEURS:

Jules Tuyes, Jean Langles,
Alphonse Tertrou, Danville L. Kernion,
P. Cyprien Ricard, Wm. B. Schmidt,
Chas. Nathan, Emile DeBuys,
Aristide Gerard.

COMITÉS:

Organisation—E. DeBuys, J. Tuyes, C. Nathan.
Finances—A. Tertrou, J. Tuyes, D. L. Kernion.
Terres et Fermes—A. Tertrou, D. L. Kernion, P. C. Ricard.
Magasins co-opératifs—W. B. Schmidt, E. DeBuys, J. Langles.
Règlements—E. DeBuys, J. Tuyes, Charles Nathan.

BUREAU DE L'ASSOCIATION:

Triangle Building, au pied des rues Canal et Commune. 10 déc—3m

---

DIX-SEPTIEME TABLEAU ANNUEL.

Compagnie d'Assurance "Hope" DE LA NLLE-ORLÉANS.

Bureau No. 21, rue du Camp.

Conformément à sa charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1874		$100,532 06
Sur les risques d'incendie	80,039 96	
Sur les risques maritimes	14,363 80	
Sur les risques de rivières	6,128 23	100,532 06
Pertes payées dans la même période savoir:		
Sur les risques d'incendie	25,256 54	
Sur les risques maritimes	6,835 07	
Sur les risques de rivières	1,180 11	33,271 72
		67,260 40
Moins 15 pour cent remis aux assurés	7,215 04	
Taxes	7,929 77	
Réassurances	6,705 49	
Loyer	2,250 27	
Primes retournées	1,091 69	
Profits et pertes, dépenses, intérêts en moins	16,090 68	41,272 94
Réserves pour les risques non terminées au 30 avril 1874		$25,886 44
Actif de la Compagnie:		
Prêts garantis par premières hypothèques dans cette ville		68,063 20
Prêts sur gages		42,817 02
Effets pour primes à courte échéance		17,781 60
Actions de banque et autres actions		58,489 11
Biens fonciers		17,551 51
Primes en voie de perception		16,410 96
En banque		54,422 99
Total de l'Actif		$275,536 40

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

HENRY PEYCHAUD, Président.
LOUIS BARNETT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi ce 18 mai 1874.

P. CHAS. CUVELLIER, Notaire Public
19 mai—1m No. 140, rue Gravier

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 111 de la rue Gravier.

—Assure contre—

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES,

Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. EIMER BADER, Président.
CHAS. ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues		$187,126 72
Pertes par incendies sur mer et rivières payées	$84,647 69	
Réassurances, réfactions (rebate), dépenses, etc.		
		134,001 54
		$53,114 1
Total de l'Actif		$794,919 1

DÉCLARE:

Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 8 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 16 pour cent.

DIRECTEURS:

Henry Abraham, S. Katz, Louis Schneider,
A. Eimer Bader, Jos. Keller, W. B. Schmidt,
N. A. Baumgarden, Th. Lilienthal, R. Sieg,
E. F. Del Bondio, C. H. Miller,
Isaac Scherck, H. Eicke, S. L. Nasits,
J. N. Schwarz, Chas. Engsfeld, H. Pohlman,
Louis Schwarz, M. Frank, F. Rickert,
X. Weissenbach, H. R. Gogreve, F. Roder,
J. R. Wilderman 20 oct—1m

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ ... $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL. Année 1873.

Montant des primes de l'année	289,627 58	
En moins—risques non expirés et primes remboursées	61,859 89	
Montant net des primes		$227,767 6
Escompte et intérêt		44,087 2
		$271,854 8
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$153,159 77	
Dépenses générales et taxes	32,173 21	
Réserve et dividende sur actions	58,814 70	
		$244,147
Bénéfice net		$277,071 1
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché:		
Bons, actions, prêts et billets à recevoir		$
En caisse et primes en voie de recouvrement		55,565 88
Total de l'actif		$590,352

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président,
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES, JAS. I. DAY,
E. J. HART, GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW, EMORY CLAPP,
HUGH WILSON, G. M. BAYLY,
B. BISCOE, JAMES BYRNES,
I. N. MARKS, J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY, LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR, W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER, L. ALCUS,
J. WEISS, R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR, SCOTT MCGEHEE,
J. C. MORRIS, ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 81 de la rue du Camp, coin Commercial Alley 25 janv—

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

PEREIRE, Surmont, samedi, 27 juin
WASHINGTON, Lashesnes, samedi, 11 juillet.
VILLE-DE-PARIS, samedi, 25 juillet.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:

Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits.

Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $25.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 55, Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent,
nov—42t Gallier Court, Lettre H. N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glasgow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA, 2000 to. capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA, 2000 .. capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA, 2460 .. capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 .. capt. Braes.
STATE OF VIRGINIA, 2500 .. capt. Sadler.
STATE OF GEORGIA, 2500 .. capt. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2500 ..
STATE OF FLORIDA, 2000 ..
STATE OF DAKOTA, 2000 ..

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Ils recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour dépôts sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à
A. K. MILLER & CO.,
Au No 29 de la rue Carondelet,
5oct Agents.

BRÊME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLÉANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier

Départ:

	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Strassburg	15 sept.	17 oct.
Frankfurt	29 ..	31 ..
Hannover	12 oct.	14 nov.
Koeln	27 ..	28 ..

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 40 "

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 45 "

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres ... $35 en or.
Entrepont ... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
3 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Hâvre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fanzen,
Saxonia, Capt. Nielsen.

—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Hâvre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia,"			
Janv. 31	Fév. 3	Fév. 6	Mars 11
"Germania"			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Hâvre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Hâvre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.

Du Hâvre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Hâvre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co. à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieux de destination pour le fret expédié de Galveston ou de Mobile en transbordement sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CO., Agents-Généraux, 180, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 3août—10m

Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE Des steamers suivants

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer NEW ORLEANS, Clapp commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse DIMANCHE 28 juin, à 8 h. M. M.

Passage ... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à:
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet, No 41.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874		$564,129 19
Savoir: Primes d'incendies	$206,805 51	
Primes de mer	297,669 28	
Primes de rivières	59,654 40	564,129 19
En moins—primes non expirées	$23,125 60	
Primes remboursées	10,338 26	33,463 26
Montant net des primes		$530,665 93
Pertes par l'incendie	$178,585 90	
Pertes sur mer	158,274 45	
Pertes sur rivières	45,585 61	
Total des pertes payées	$382,445 96	
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	87,917 62	
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes	40,615 69	510 979 27
Balance réservée		$19,686 66
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Bons de la ville et autres bons		$59,427 75
Actions de banques et autres actions		12,348 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance		24,722 25
Propriétés foncières		36,235 28
Effets à recevoir et hypothèques		76,190 29
Effets à recevoir		30,924 21
Primes en voie de recouvrement		51,376 79
Montant dû par des agences		37,847 17
En caisse et en Europe		50,359 58
Suspense account		56,927 3
		$442,288 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Signé sous serment, pardevant moi, ce 28 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs, N. M. Benachi,
Ant. Carrière, Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick, Chs. Honold,
B. Brugier, D. Jamison,
P. Anderson, R. S. Howard,
A. Frerichs, Edward Toby,
Geo. W. Dunbar, Wash. Morton,
Geo. W. Hynson, William Knox,
Henry J. Vose, W. S. Bailey,
E. Marquese, J. E. Livaudais,
Chas. Weishaar, A. K. Miller,
A. Lecourt, Edw'd Morphy,
Frank Williams, J. A. Lum,
Chas. Lafitte, Silas Weeks,
Rudolph Sieg, E. K. Bryant,
W. C. Black, R. R. Decan,
John S. Wallis.
27mars—

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

ACHETEZ VOS

CIGARES, CIGARETTES & TABACS

Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS. 1er sept—

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisbourg Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CAMELIA,

Capitaine Hanover,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncté, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et, le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
13 mai.

Pour Grand' Ile—Jours de départ, les MARDIS et les SAMEDIS via le chemin de fer du Texas, de Morgan—à sept heures du matin.

Le beau steamer à vapeur BOSSIER,

capitaine W. T. Boardman; commis L. Walden.

Partira régulièrement ainsi qu'il est ci-dessus. Les voyageurs prendront le train qui part à sept heures du matin et le Bossier au "crossing" du Bayou des Allemands. Cet endroit doit sa célébrité aux délicieuses brises qu'on y respire, aux excellents bains qu'on y prend, aux huîtres et aux poissons qu'on y trouve. On peut se procurer des billets aux bureaux de MM. C. A. Whitney & Co, angle des rues Magasin et Natchez, et aux gare du chemin de fer. Le prix du passage est de $3 50 (autant pour revenir) compris le chemin de fer et le bateau. Les repas se paient extra. On voyage le jour. Le bagage est "checked" jusqu'au bateau. Pour plus de détails s'adresser à C. A. WHITNEY & CO.,
et à tous les agents de bateaux à vapeur
6 juin—1m

Pour les Attakapas et l'Atchafalaya.

Départ, SAMEDI, 27 juin, à 5 heures P. M. Pour Simmesport, Churchill et tous les débarcadères de la rivière Atchafalaya et du Bayou Chênes, Pattersonville, Centreville, Franklin, Charenton, Jeannerette, la Nouvelle-Ibérie, Fausse-Pointe, St-Martinville et tous les débarcadères du Bayou Têche. Le bateau à vapeur d'un faible tirant d'eau, IOA, capitaine J. P. Forgey, A. Meynier, Sr., commis, partira ainsi qu'il est ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
TETE & CARLIN, agents,
25 juin—2t Au No 4 de la rue Tchoupitoulas.

OPELOUSAS.

Paquebot régulier du Mercredi.

Pour Washington, Port Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères de la côte, de la rivière Atchafalaya et du bayou Courtableau. Le bateau neuf BERTHE, d'un faible tirant d'eau, capitaine H. Broad; commis J. R. Schmidt, partira tous les MERCREDIS, à 5 heures P. M. Il prendra des passagers et du fret pour tous les débarcadères du bayou des Glaizes, avec le bateau à vapeur MINNIE, de Simmsport. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. B. WOODS & CO.,
7 juin—au 30 No 124 de la rue Gravier.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. H. Barance; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti.
14mai—12m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. F. Aucoin,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

Le bateau à son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET,
16 juill—1an No 30 rue Conti.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capt. A. F. Janfreau, Commis, J. C. Terrebonne, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, à 10 heures du matin.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO.,
21 sept—9m No 125 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères

Le bateau à vapeur MARY IDA,

capitaine A. J. Ruiz; J. J. Labarthe, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.
9 mai—1 m.

Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY,

Au No 14 de la rue Carondelet.

QUATRIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant

Primes de l'année expirée le 31 août 1873:		
Primes sur l'incendie	$129,031 46	
Primes de mer	24,310 02	
Primes de rivières	65,867 57	
Primes sur les risques, non expirées le 31 août 1872	42,000 00	
Total		$261,209 05
A déduire primes non expirées et primes remboursées dans l'année		50,125 42
		$211,083 63
Pertes payées dans l'année:		
Sur les risques d'incendie	$64,817 20	
Sur les risques de mer	17,095 31	
Sur les risques de rivières	18,831 71	100,844 23
		$110,239 41
En moins,		
Réfaction (rebate), 15 pour cent	$6,562 13	
Réassurances	18,633 41	
Dépenses, taxe, licence, intérêt	3,446 30	
Réservé pour pertes non réglées	20,000 00	48,641 84
Bénéfice net		$61,597 57
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse		$50,716 28
Effets à recevoir pour primes et prêts, garantis		204,047 96
Primes en voie de recouvrement		431 98
Bons, actions, etc., de banques compagnies d'assurance, etc.		48,355 42
Propriété foncière		4,557 63
Billets d'actions (stock notes)		262,226 50
		$583,355 17

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

LLOYD R. COLEMAN, Président,
JAMES A. WHITE, Secrétaire,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.
Assermentés et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le 20 septembre 1873.
CHAS. A. AUDRY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré:
Intérêt sur le capital payé ... 10 pour cent.
Dividende sur le susdit ... 5 "
Dividende sur primes remboursées ... 15 "

Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 20 octobre prochain.

DIRECTEURS.

C. W. Allen, C. A. Green
A. J. Aiken, I. L. Haas,
J. A. Braselman, Col. T. H. Hunt,
W. T. Blakemore, J. D. Hill,
I. Bloom, Jas. S. Lanphier,
Sam. Boyd, Robert L. Moore,
C. H. C. Brown, John Myers,
John D. Cobb, H. J. Mullan,
Geo. W. Church, Edward Nalle,
J. E. Campbell, G. W. Sentell,
Lloyd R. Coleman, W. B. Thompson,
Lucien J. Doize, Frederick Wing,
J. A. Dunnica, C. W. Wood,
Fred. Ernest, Louis A. Wiltz,
Benjamin Gerson, T. S. Waterman.
12oct—1m—2f s

Compagnie d'Assurance TEUTONIA, DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Bureaux, No. 111 de la rue Gravier.

Assure, aux taux les plus bas, contre les risques d'incendie, de mer et de rivières.

Actif ... $798,454 60

A. EIMER BADER, Président,
CH. ENGSTFELD, Vice-Président,
GEORGE STROMEYER, Secrétaire.

DIRECTEURS;

Henry Abraham, A. Eimer Bader,
N. A. Baumgarden, E. F. Del Bondio
Ch. Engstfeld, M. Frank,
H. R. Gogreve, Hy. Haller,
Sigmund Stats, J. H. Keller,
Louis Leonhard, Theo. Lilienthal,
C. H. Miller, F. Rickert,
Frank Roder, Louis Schneider,
W. B. Schmidt, R. Seig,
Isaac Scherck, Louis Schwartz,
J. M. Schwartz, J. R. Wilderman,
X. Weissenbach, J. Keiffer,
8oct—1an

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 21, 1874,

Trains leave depot foot Canal street as follows:

EXPRESS AND MAIL, DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday) at 3:15 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.

Arrive:
Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:50 a. m.
Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express, daily at 11 p. m.

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent. 25 déc

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 21 Mai 1874.

Les trains partiront du dépot, au pied de la rue du Canal comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.
TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.
Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:
Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:50 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 2 h. P. M.
Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m., ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc

Grand Chemin de Fer de Jackson,

Les trains partent et arrivent comme suit;
(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

DEPARTS. ARRIVÉES.
Malle ... 4:00 P. M. | Malle ... 1:00 P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST-LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

DEPART. ARRIVE.
Mail ... 4:00 P. M. | Mail ... 1:00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS-CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établi à l'"ancien dépôt", rue des Champs-Elysées près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour ... 25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans ... 10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.	Départs du Lac.
6 heures A. M.	7 heures A. M.
7½ " "	8½ " "
9 " "	10 " "
10½ " "	11½ " "
Midi	1½ " P. M.
2 " P. M.	2½ " "
3 " "	3½ " "
4 " "	4½ " "
5 " "	5½ " "
6 " "	6½ " "
7 " "	7½ " "
8 " "	8½ " "
9 " "	9½ " "

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures

Les passagers qui désirent s'arrêter Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.
5avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA

Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le frêt pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du frêt, pour les points sur l'Atchafalaya et le Têche, au-delà de Brashear, est retiré pour le moment. Des contrats spéciaux pour frêt sur marchandises, expédiées pour ces points devront être faits, avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le frêt pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le frêt soit promptement expédié il doit être délivré avant 2 heures; le frêt reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour frêt ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasine.

Il ne sera point reçu de frêt après 5 heures.

27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1:		
Sur les risques d'incendie	$414,663 55	
Sur les risques de mer	101,150 83	
Sur les risques de rivières	42,874 56	
Total des primes		$558,688 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873.	$125,605 93	
En moins—Primes remboursées	11,776 58	
		$137,382 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$ 42,922 92	
Pertes par le feu $183,070 07		
Pertes sur mer ... 67,172 06		
Pertes sur rivières ... 9,774 91		
	$260,017 04	
Dépenses, taxes, etc., intérêt	17,401 45	
Commissions des affaires d'agences	7,796 87	
Réfaction (rebate) aux assurés	39,773 40	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873 ... $25,000 00		
Cinq pour cent payable en février 1874 ... 25,000 00		
	50,000 00	
		417,914 68
Réservé pour, réclamations non réglées		$ 3,361
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse		$ 40,407 16
Effets à recevoir, pour primes		15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds		135,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres		67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires		275,736 69
Primes en voie de recouvrement		106,270 62
Comptes en suspens		3,560 79
Primes d'agence pour décembre		11,013 20
Mandats		4,799 60
Succursale		4,524 21
Louisiana Cotton Factory		1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp		70,662 77
Autres propriétés foncières		29,592 29
Dû par des Compagnies d'assurance		7,466 76
		$774,505 77
Dépréciation		97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant		$676,944 83
PASSIF.		
Capital	$500,000 00	
Risques non expirés	125,605 93	
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00	
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 18	
Effets à payer	1,716	
Réclamations non réglées	3,361 75	
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,145 97	
		676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart, M. Payro,
H. Gally, Placide Forstall,
G. W. Babcock, Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard, E. Miltenberger,
A. Schreiber, W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte, J. Tuyes.
13jan—1an

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 28e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former et une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains tous les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes parties des dites terres, à ses membres ou à d'autres personnes, soit en vertu de la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non-mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera ses affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les profits résultant de la charte et de ses souscriptions. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquaient de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876 et, ensuite, tous les trois ans, les actionnaires se réuniront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procèdera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa charge, sera considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de Direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES, EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES, ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN, P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD, WM. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD ... Président.
E. DE BUYS ... Vice-président.
DUSUAU HALPHEN ... Secrétaire.
ULGER LAUVE ... Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nouvelle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera ses reçus et gardera les écrits que les Directeurs pourront lui soumettre, par la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés de la dite Société, tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publié dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dites comparantes et moi, notaire, après lecture tout.

L'original est signé:

A. GERARD, E. DE BUYS,
D. L. KERNION, A. TERTROU,
J. TUYES, P. C. RICARD,
CHAS NATHAN, W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES,
A. LA PICE, G. LE GARDEUR, Jr. } Témoins
A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-Operative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.
Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, (L. S.) A. PITOT Jr., notaire public.
11déc—6t 1m

Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement le

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans, lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux journaux quotidiens publiés dans cette ville—savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier; qu'à la dite assemblée les détenteurs de trois mille cinq cent quatre-vingt-seize actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption de chaque amendement de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une manière plus complète dans l'annexé du procès-verbal des délibérations de la dite assemblée certifié par le secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité et au nom des actionnaires du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et pour tous ceux que cela peut ou pourra concerner, la charte suivante, qui est la charte amendée du NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY Aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans, elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante neuf, par le New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante neuf, à moins que ses affaires ne soient liquidées ou réglées par ordre des trois quarts des votes de la compagnie. Elle aura un sceau, la devise de la compagnie sur le dit sceau seront les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu. 2o. De faire des assurances maritimes sur les navires, le frêt, les bateaux à vapeur, les marchandises, les espèces, les lingots, les commissions, les profits, les billets de banque, les lettres de change et autres preuves de dettes, les prêts à la grosse, les prêts sur facilité, et sur tout ce qui est exposé aux risques dans les transports par terre ou par eau. 3o. Elle pourra faire réassurer contre tout risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisées en actions de cinquante piastres qui seront payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article 18 de cette charte. Chaque année finira le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle ci soit payée en plein, et aucun transfert de moins d'une action en plein ne sera permis, à moins que les directeurs n'y consentent.

Le cessionnaire s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions ne seront faits que sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la ville de la Nlle-Orléans, seulement à la demande du détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital casuel qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les bénéfices ainsi que de toutes sources que des primes. Il sera déclaré, de ce capital, des dividendes d'intérêt, ainsi qu'il suit:

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, s'il est gagné; le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré sur le montant des actions payées et à partir de la date de chaque paiement, pourvu que l'augmentation annuelle du capital casuel ne suffisait pas à payer le dit intérêt, le déficit sera payé à même le capital casuel, et si la dite augmentation dépassait la somme nécessaire au paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera pas alloué, excepté pour le paiement des pertes, après que tous les autres fonds de la compagnie, excepté le capital et la réserve, auront été épuisés, et ainsi qu'il est ci-plus indiqué dans la section 2, article 5 de cette charte, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent ou cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés, pour quatre-vingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dûs et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs; ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation des pertes, ou ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quelqu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé, sauf que le porteur aura une dette quelconque qui n'aurait pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et dans le courant d'un mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de profits, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un des départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est dit ci-dessus, et la compagnie émettra en faveur de chaque assureur, un certificat égal au montant porté à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année; pourvu, de plus, qu'aucun paiement ne soit fait en certificats de moins de dix piastres ni aucunes sommes au-dessous de dix piastres payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dividende intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences en la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende intérêt.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que le dit fonds de réserve pourrait être réduit au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres ($500,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle refaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel après une publication par semaine pendant les trois derniers mois.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dûes et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs ... adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner: ce dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections, et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou était présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siège le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourront avoir lieu dans les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour, désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et on donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs sièges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et il aura la surveillance des affaires générales, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessous. Ils auront le droit d'adopter tels amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs peuvent également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations de cet Etat, ou prêter ses fonds sur ... valeurs ci-dessus ... que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, pour ses affaires, mais peut acheter, en outre, toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, si, d'après son opinion, l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques ou autres garanties, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente forcée par suite d'un jugement ou d'un ordre de saisie, ou de tout bien, meuble ou immeuble, qui aura été abandonné à la dite Compagnie dans le cours ordinaire de ses affaires.

Sec. 4. Ils pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock, jusqu'à la concurrence du total composant le fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou prêter sur ce stock payé en plein, à l'époque et pour telle durée de temps et telles garanties qu'ils pourront de temps à temps déterminer dans l'intérêt du dit fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette Compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le troisième lundi de décembre prochain (1874)

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
A. D. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée dans le cas de la dite compagnie, ni en aucun des cas indiqués par la présente charte, mais servira à couvrir les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des actions des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et la balance divisée parmi les actionnaires, au pro rata du montant de stock payé par chacun d'eux, sous la charge et la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis publiés dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements qu'ils voudront dans cet acte d'incorporation, ou même de le dissoudre, pourvu que les trois-quarts du stock capital représentés à la réunion dont il s'agit votent en faveur des mesures proposées; et tout changement ainsi opéré ou toute dissolution ainsi décrétée sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, et tout amendements ou additions à la dite charte adoptés précédemment, sont déclarés abrogés et rappelés en tant qu'elles sont contraires à ce qui est ci-dessus et compatible avec le précédent par le présent acte. Et les dits présents articles constitueront la charte amendée de cette compagnie et seront mis en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte amendée est la même qui a été soumise au nombre d'actionnaires ci-dessus, votée et adoptée par eux, au meeting ci-dessus et elle sera enregistrée au bureau des hypothèques de cette paroisse, et publiée comme l'exigent les lois de cet Etat relatives aux corporations, lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 392 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874
[Signé] C. DARCANTEL, Député Recorder.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.
7 avril—au 6 mai

Second Etat de Situation

—DE LA—

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

Sur risques de feu		$114,062 23
Sur risques de mer		59,331 37
Sur risques de rivières		29,566 93
Total des primes		$203,000 53
Moins primes rendues		3,154 77
Primes acquises		$199,845 76
Déduit—Pertes par le feu	$45,105 69	
Pertes sur mer	42,115 79	
Pertes sur rivières	15,476 59	
	$102,698 07	
Réassurances	21,916 79	
Réfactions (rebate)	9,563 07	
Taxes	7,480 93	
Loyer	3,750 00	
Dépenses, et profits et pertes	36,616 10	
		$182,024
Réservé pour primes non-terminées		$17,820 80
La Compagnie possède l'ACTIF suivant:		
Capital en Stock-notes		$ 0
Comptant		42,436 07
Comptes en voie de collection		18,860 26
Billets recevables		26,827
Prêts sur garanties		60,050 00
Prêts sur hypothèques		41,846 39
Stocks et Bons		15,870 20
Installations de bureaux et meubles		2,000 00
En mains d'agents en Europe, etc		5,125 43
		$296,517 62
Moins intérêts non-payés et dividendes		2,196 82
		$294,320 80

copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour janvier 1874.
E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin, S. Henderson, G. P. Blancand,
A. Tertrou, O. Bercier, C. J. Leeds,
A. M. Fortier, F. Laborde, T. L. Airey,
B. Huff, J. Brunasso, M. Keiffer,
A. Hirsch, E. K. Bryant, O. Hopkins,
H. Kern, W. B. Cobger, A. Palacio,
H. Beer, R. De Gas, E. Ganucheau,
J. B. Camors, W. A. Bell, H. Roos.
J. A. Peel,

Etats-Unis d'Amé...

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés;

Se sont présentés les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE—CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2° De consacrer les fonds de la Société *exclusivement* à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3° De fournir gratuitement aux membres malades un asile, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4° D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5° De donner aux veuves des sociétaires, non remariées (et d'une conduite honorable) des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6° De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et, en l'absence des deux le secrétaire de l'Association sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires intentées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, de nommer ses directeurs et autres officiers, d'établir des règlements administratifs, et tous autres ayant rapport à l'objet de la loi concernant aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la Corporation, après huit jours d'avis servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plustôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de M. Leopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé.) Theodore Forest—François Tarrède—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Ferreous—F. Serenne—Tages Louis—François Candau—P. Dominique Boireau—Paul Ducatel—Leopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original.—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qui y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont insérées n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.
Signé: JOHN MCPHELIN, Avocat de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, folios 246, 247 et 248.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.
Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur
10 mars—4f en 1m Actions, bons et autres pa...

ETAT DE LA LOUISIANE.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize.

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, dans le *Picayune* et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville, pour prendre en considération telles affaires de la dite Compagnie et d'adopter telles mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées—les actionnaires possédant la totalité des dites dix sept cent quatre-vingt-six actions ont voté pour l'adoption de certains amendements proposés à l'acte d'incorporation ainsi que le tout appert par un extrait du procès-verbal de la dite assemblée certifié par le secrétaire, qui est annexé à la marge du dit acte;

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de mieux exécuter les dits amendements et de les faire enregistrer, il annonce publiquement les changements, additions et amendements à la charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cinquante piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre-vingt dix pour cent de surplus, le souscripteur fournira son billet à un an de date, sujet à des appels n'excédant pas cinq pour cent sur le montant originairement souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 20 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; chaque versement sera porté au crédit des souscripteurs sur les livres de la compagnie et le montant de chaque billet. Le premier versement sera exigible le 30 mars 1873; le dit billet sera mentionné sujet à des appels, lorsque, par suite de pertes, les fonds de la compagnie deviendraient insuffisants. En pareil cas, les appels seront payables dans les dix jours après trente jours d'avis publiés dans deux des journaux de la ville. Des reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé comptant et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera alloué dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et les dits cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; il n'y aura droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a ou aurait pu avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions ne soit payé préalablement et, à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et les dividendes et intérêts auxquels il a droit; ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou prendre telles mesures qui puissent en amener le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et les années écrits en premier lieu, ci-dessus, et en présence de Louis A. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme.
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que les présentes, qui l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance La SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ces bureaux, conformément à la loi, dans le livre ... précédemment livre des Sociétés No 9, folio 3.0 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
C. DARCANTEL, Député-annotateur.
13 déc—4fen 3m

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

Bureaux: rue St-Pierre No 5 (Bâtisse Pontalba),

Assure contre les Risques de Feu, Rivière et Marine.

R. M. DAVIS, Président,
A. SOCOLA, Vice-Président,
A. GRANGER, Secrétaire.

Comité de Finance:

A. Socola, Jos. Mizzi,
N. A. Llambias, Ernest Fragst,
B. Saloy.

Directeurs:

R. M. Davis, A. Haber,
A. Socola, R. Dumestre,
J. Sambola, S. Cambon,
J. K. Gourdain, M. Berwin,
N. A. Llambias, Ernest Fragst,
Jos. David, V. Battalora,
F. Jaurand, B. Saloy,
J. J. Beiss, J. B. Solari,
D. Hughes, J. Newhauser,
F. Rancho, Jos. Mizzi,
H. Manuel, M. Drackovich.